

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement au droit du 13 impasse du Tilleul.

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu l'article 55 de la 4^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu le permis de construire n° 77 277 25 00006, déposé le 5 juillet 2026 et, accordé à Monsieur et Madame DEZIL, le 22 septembre 2025, pour la construction d'une maison individuelle, sur la propriété sise 13 impasse du Tilleul,

Vu l'arrêté municipal n° 2022 / 038, du 3 mars 2022, portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de gabarit impasse du Tilleul,

Vu la demande d'arrêt de circulation, du 3 octobre 2026, de la société TERE0 TP, domiciliée 2 Le Merger à Choisy-en-Brie (77320),

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement, pour permettre à la société TERE0 TP de réaliser une extension afin de raccorder au réseau collectif d'eau potable, la propriété sise 13 impasse du Tilleul, avec traversée de chaussée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 12 octobre 2026 et pour une durée de 30 jours, afin de permettre les travaux d'extension et de raccordement au réseau d'eau potable, avec traversée de la chaussée, pour la propriété sise 13 impasse du Tilleul, par la société TERE0 TP :

- le stationnement sera interdit au droit de ladite propriété.

Article 2 : La circulation des véhicules d'une largeur totale supérieure à 2 mètres 45 est interdite impasse du Tilleul.

Article 3 : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société TERE0 TP.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Marc Cuypers, Président du S.I.A.E.P.A, de la région de La Houssaye-en-Brie,
- M. Patrice Lemey, Président de la société TERE0 TP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marles-en-Brie, le 5 octobre 2026,
Le Maire,**



Patrick Poisot

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le 07/10/2026